

DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE DE DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES

à adresser à la DDTM du NORD – 62 boulevard de Belfort – CS 90007- 59042 LILLE CEDEX
accompagnée d'une enveloppe timbrée libellée à l'adresse du demandeur

Prénom : Nom **du demandeur** :

Propriétaire (possesseur ou fermier) Délégué du propriétaire
(délégation écrite Article R,427-8 du Code de l'Environnement)

Adresse :

Code Postal : Commune :

courriel :@..... n° tél. :

dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante, sollicite à son bénéfice ainsi qu'à celui de ses ayants-droit ci après listés :

NOM - Prénom	NOM - Prénom	NB : Demandeur et ayants-droit devront être en possession de la présente autorisation signée par l'administration et d'une délégation écrite du propriétaire
--------------	--------------	---

l'autorisation de destruction des espèces ci après listées, sur les territoires pour lesquels il bénéficie du droit de chasser et dans les conditions prévues par la réglementation (voir résumé au dos) :

ESPECES	PERIODES	Au titre de la protection de la faune et de la flore	Au titre de la protection des cultures <u>sensibles</u>	cadre réservé à l'administration	BILAN à compléter et renvoyer avant le 15 août 2019 (Le défaut de compte-rendu pourra entraîner le refus des demandes ultérieures)
		COMMUNES à compléter ↓	Lister les activités ou cultures sensibles mises en place (voir verso) à compléter ↓	COMMUNES à compléter ↓	
Corbeau freux – Corneille	du 1 ^{er} avril au 10 juin 2019				
	du 11 juin au 31 juillet 2019	Non autorisé à ce motif			
Pie Bavarde (cf. Annexe)	du 1 ^{er} avril au 10 juin 2019				
	du 11 juin au 31 juillet 2019	Non autorisé à ce motif			
Lapin de garenne	du 15 août au 15 septembre 2018	Non autorisé à ce motif	Pas de précision exigée		
	du 1 ^{er} mars au 31 mars 2019	Non autorisé à ce motif			
Pigeon ramier	du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2018	Non autorisé à ce motif			
	du 1 ^{er} avril au 30 juin 2019	Non autorisé à ce motif			

Fait à, le

Fait à, le

Signature du demandeur :

Pour le préfet et par délégation

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITES	DISPOSITIONS GENERALES
Lapin de garenne	du 15 août 2018 au 15 septembre 2018 et de la clôture générale au 31 mars 2019	Dans le département du Nord sauf : - dans les communes de LEFFRINCKOUCHE, BRAY-DUNES et ZUYDCOOTE dans les limites des territoires dunaires gérés par le département ; - dans les communes de AVESNELLES, BAIVES, BEAUDIGNIES, BEAUREPAIRE SUR SAMBRE, BEAURIEUX, BELLAING, BERLAIMONT, BEUGNIES, BOLLEZEELE, BOUSIGNIES SUR ROC, CARNIERES, COUSOLRE, DAMOUSIES, DIMECHAUX, ETROEUNGT, FERRIERE LA PETITE, FONTAINE NOTRE DAME, GODEWAERSVELDE, GOMMEGNIES, HESTRUD, JENLAIN, LAROUILLES, LE FAVRIL, LEZ FONTAINE, LIGNY EN CAMBRESIS, MARBAIX, MAROILLES, MONCEAU SAINT WAAST, OBRECHIES, PREUX AU BOIS, PREUX AU SART, PRISCHES, RAMOUSIES, RAUCOURT AU BOIS, RUBROUCK, SAINT HILAIRE SUR HELPE, SEMERIES, SEMOUSIES, TAISNIERES EN THIERACHE, VILLEREAU, WALLERS-EN-FAGNE, WARGNIES LE GRAND et WARGNIES LE PETIT.	Sur autorisation individuelle	néant
Pigeon ramier	du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2018	dans le département du Nord, uniquement dans les cultures sensibles et aux stades de croissance définis ci-après : - colza - céréales versées - pois, féverolles - cultures légumières - cultures de production et multiplication de semences.	Sur autorisation individuelle	A poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant vivant ou artificiel, à raison d'un poste par 3 hectares ou fraction de 3 hectares. Un seul tireur par poste fixe. Le tir dans les nids est interdit.
	de la clôture de la chasse de l'espèce au 31 mars 2019	Dans le département du Nord, uniquement dans les cultures sensibles et aux stades de croissance définis ci-après : - cultures maraîchères - colza jusque floraison - pois, féverolles - betteraves, chicorée, endives jusqu'à couverture du sol - lin jusqu'à une hauteur de tige de 10 cm. - cultures de production et multiplication de semences.	Sans formalité	A poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant vivant ou artificiel, à raison d'un poste par 3 hectares ou fraction de 3 hectares. Un seul tireur par poste fixe. Le tir dans les nids est interdit.
	du 1 ^{er} avril 2019 au 30 juin 2019	Dans le département du Nord, uniquement dans les cultures sensibles et aux stades de croissance définis ci-après : - cultures maraîchères - colza jusque floraison - céréales versées - pois, féverolles - betteraves, chicorée, endives jusqu'à couverture du sol - lin jusqu'à une hauteur de tige de 10 cm. - cultures de production et multiplication de semences.	Sur Autorisation individuelle	A poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant vivant ou artificiel, à raison d'un poste par 3 hectares ou fraction de 3 hectares. Un seul tireur par poste fixe. Le tir dans les nids est interdit.
Corbeaux Corneilles	du 1 ^{er} mars au 31 mars 2019	Détruits à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard.	sans formalités	Le tir du corbeau freux peut s'effectuer, sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière. Le tir dans les nids est interdit.
	du 1 ^{er} avril au 10 juin 2019	La période de destruction à tir peut être prolongée lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé	Sur autorisation individuelle	
	du 11 juin au 31 juillet 2019	La période de destruction à tir peut être prolongée pour prévenir <u>des dommages importants aux activités agricoles</u> ,... et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante	Sur autorisation individuelle	
Pies (sauf petite région agricole du Cambrésis)	du 1 ^{er} mars au 31 mars 2019	Néant	Sur autorisation individuelle	Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers et sur les territoires où, en application du schéma départemental de gestion cynégétique, des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage et nécessitant la régulation des prédateurs sont mises en œuvre. Le tir dans les nids est interdit.
	du 1 ^{er} avril au 10 juin 2019	Prolongation jusqu'au 10 juin lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé entre le 31 mars et le 10 juin	Sur autorisation individuelle	
	du 11 juin au 31 juillet 2019	Et jusqu'au 31 juillet pour prévenir <u>des dommages importants aux activités agricoles</u> .	Sur autorisation individuelle	